

Intégration fiscale : quelle réclamation en cas de contrôle d'une société membre ?



© 2024 Les Echos Publishing

En matière d'impôt sur les sociétés, l'administration fiscale peut procéder à des redressements jusqu'au 31 décembre de la 3^e année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. Sachant toutefois qu'une proposition de redressement notifiée avant l'expiration de ce délai interrompt la prescription. L'entreprise bénéficie alors d'un délai spécial pour présenter ses réclamations, délai qui expire le 31 décembre de la 3^e année suivant celle de la notification de la proposition de redressement.

À noter : de son côté, l'administration fiscale dispose de ce même délai pour mettre en recouvrement le redressement.

À ce titre, le Conseil d'État a jugé que la notification d'une proposition de redressement à une société membre d'un groupe fiscalement intégré interrompt la prescription à l'égard de la société mère pour les seules impositions correspondant au résultat individuel de cette société membre.

En conséquence, les juges viennent de préciser que la société mère ne peut pas se prévaloir du délai spécial de réclamation pour solliciter la correction de l'impôt d'ensemble du groupe

à raison d'éléments propres à l'activité ou aux résultats de sociétés membres autres que celle ayant fait l'objet de la procédure de redressement.

Précision : dans cette affaire, la demande de correction de la société mère avait porté sur des crédits d'impôt, imputables sur l'impôt d'ensemble du groupe, attachés aux produits reçus ou aux dépenses exposées par d'autres sociétés membres du groupe.

[Conseil d'État, 9 octobre 2024, n° 490195](#)

© 2024 Les Echos Publishing